

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2099

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Aviragnet,
Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,
M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du A est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'octroi du titre prévu à l'article L. 313-1 donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant maximal ne peut excéder 150 euros, sauf lorsque l'étranger se voit délivrer l'un des titres prévus aux articles L. 313-20, 313-21 et L. 313-24. » ;

2° Le B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le renouvellement du titre prévu à l'article L. 313-1 donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant maximal ne peut excéder 87 euros, sauf lorsque l'étranger se voit délivrer l'un des titres prévus aux articles L. 313-17, L. 313-20, 313-21 et L. 313-24. » ;

3° Le D est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par le groupe Socialistes et apparentés plafonne le montant maximal des taxes dont doit s'acquitter une personne lors de l'octroi d'un premier titre de séjour ou d'un renouvellement et prévoit également la suppression du droit de visa de régularisation.

En effet, le montant élevé des taxes dues lors de la délivrance d'un premier titre de séjour constitue une entrave importante au droit au séjour des personnes précaires.

Il s'agit, pour la délivrance d'un premier titre de séjour, d'un montant pouvant s'élever à 609 euros (250 euros pour l'octroi du titre + 19 euros de droit de chancellerie, pour la fabrication du titre + 340 euros si la personne était en situation irrégulière, dont 50 euros, non remboursables, perçus lors de la demande). Pour le renouvellement d'un titre de séjour, le montant s'élève à 269 euros (250 euros pour l'octroi du titre + 19 euros de droit de chancellerie).

Le montant à verser est inutilement alourdi par le droit de visa de régularisation. Cette taxe doit être versée si l'étranger est entré ou s'est maintenu sur le territoire sans les documents ou visas exigés.